

## FICHE PRATIQUE

### Les démarches et la procédure en cas d'expulsion

#### Le rôle des comités, collectifs et associations de soutien

---

Cette fiche a pour objectif d'apporter des informations pratiques aux membres des comités, collectifs et associations de soutien aux familles roms pour faciliter leur intervention, notamment en cas d'expulsion.<sup>1</sup> A plus long terme, cette démarche a pour but de permettre une meilleure coordination des acteurs, et une meilleure circulation de l'information, pour faciliter à la fois le travail des associatifs du terrain et des avocats, et réduire le contournement des obligations légales par les acteurs institutionnels.

\*\*\*\*\*

En dessous d'un délai de 48h suivant l'installation, l'expulsion des occupants sans droit ni titre se fera sans l'intervention du juge, par les forces de police. C'est uniquement à partir de 48h de présence sur le site que l'on considère que l'occupation n'est plus un délit flagrant et que l'expulsion ne peut avoir lieu sans décision de justice.

Attention : il n'y a pas d'application de la trêve hivernale pour les occupants de squats ou bidonvilles.

Pour défendre au mieux les droits des occupants, des démarches peuvent être entreprises à tous les stades de la procédure, et permettront de faciliter le travail de l'avocat.

#### *1. Aller au cadastre pour trouver le nom du propriétaire et le statut du site*

Le fait que le site soit public ou privé détermine la juridiction compétente pour trancher le litige. Le propriétaire doit saisir :

- le Tribunal d'instance (s'il s'agit d'un immeuble) ou le Tribunal de grande instance (s'il s'agit d'un terrain) s'il est une **personne privée** ;
- ou le Tribunal administratif si le site appartient à une **personne publique et qu'il relève du domaine public**.

Attention : il y a beaucoup de terrains ou d'immeubles appartenant à des **personnes publiques** (Etat, collectivités territoriales) **et qui sont du domaine privé** ; dans ce cas, c'est le Tribunal d'instance ou le Tribunal de grande instance qui est compétent.

---

<sup>1</sup> Il ne s'agit pas ici de reprendre toutes les informations juridiques sur le sujet, qui sont déjà très claires dans plusieurs fiches récentes établies par des juristes. Voir les références page 6

Aller au cadastre peut également être l'occasion de prendre connaissance de **l'utilité du site**, de l'existence ou non de projets (travaux, réhabilitation, démolition), éléments qui pourront servir à étayer la défense.

## 2. S'adresser à un avocat

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais vivement conseillée.

**Si l'avocat est d'accord pour défendre l'affaire**, il doit rédiger une **lettre d'acceptation**.

Si la personne n'a pas de domiciliation de droit commun,<sup>2</sup> et dans l'urgence de la procédure, on peut aussi demander à l'avocat qui a accepté l'affaire s'il est possible qu'il **domicilie** la personne à son cabinet pour la demande d'aide juridictionnelle.

**S'il n'est pas d'accord pour défendre l'affaire**, un avocat sera désigné par le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ), pris au hasard sur une liste d'avocats acceptant d'intervenir à l'AJ dans la matière en question.

Il faut absolument informer l'avocat en charge de l'affaire si les personnes visées par l'expulsion ont également reçues des **OQTF** et si un recours pour les contester a été déposé au tribunal.

## 3. Faire la demande d'aide juridictionnelle

Conseils pour remplir le dossier :<sup>3</sup>

- *Sur les enfants* : ne pas inscrire les enfants s'il n'y a pas d'actes de naissance, car le BAJ va les demander et s'il ne les obtient pas en retour la demande sera rejetée pour caducité.
- *Sur les adversaires* : s'il y a plusieurs demandes pour la même ordonnance d'expulsion de terrain, il suffit de remplir une seule fois la deuxième page puis de faire des photocopies, car elle est identique pour toutes les personnes visées.
- *Sur l'accord amiable* : noter « référé d'expulsion sur un terrain », » ou « affaire au fond d'expulsion » (si les personnes ont été assignés au fond par le Propriétaire, ce qui est rare) ET indiquer la juridiction (tribunal administratif, tribunal d'instance, tribunal de grande instance) : s'il y a une convocation, ou une assignation, cela permet immédiatement de savoir quel est le Tribunal saisi. Il n'est pas nécessaire de rentrer dans les détails.
- *Sur le bénéfice d'autres aides juridictionnelles* : la réponse à cocher est « non », sauf s'il y a eu appel. Dans ce cas il faut joindre la décision du BAJ.
- *Sur la transaction* : cocher « non ».
- *Sur le juge saisi* : cette case doit être remplie si un juge a déjà été saisi ET qu'on a le justificatif (convocation, assignation, ou citation) ; il faudra joindre une copie de ce justificatif au dossier.
- *Exécution déjà rendue* : cocher « non ».

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur la domiciliation, voir page 6 les références du guide pratique de la FNARS et de l'UNCCAS sur le sujet

<sup>3</sup> La description reprend le formulaire Cerfa n° 12467\*01 de demande d'aide juridictionnelle. Pour le télécharger :

<http://vosdroits.service-public.fr/R1444.xhtml>

- *Nom de l'avocat* : le noter si on en a un.
- *Avoué* : coché « oui » si on se trouve au niveau de la Cour d'Appel.
- **Huissier** : il est important de cocher « oui ».
- *Assurance* : cocher « non ».
- *Déclaration de ressources* : prendre l'année passée d'imposition sauf s'il y a eu un changement de situation.

Il faut également joindre :

- Une **attestation sur l'honneur** dans laquelle les personnes indiquent ce qu'elles gagnent par mois. Attention de ne pas se contredire si en parallèle du recours pour expulsion un autre recours a été fait contre une OQTF prise sur le fondement d'une absence de ressources.
- Une **pièce d'identité** : carte d'identité, passeport, ou permis de conduire de la personne.

#### 4. La procédure

##### a) L'assignation en justice

Une fois le juge compétent saisi par le propriétaire, la procédure est contradictoire, c'est-à-dire que les personnes sont présentes et peuvent faire valoir leurs moyens de défense, seulement si l'identité des occupants est connue. On le voit selon le type d'ordonnance.

#### La procédure contradictoire

- *Une ordonnance de référé, lorsque le nom de l'occupant est connu*

L'huissier doit tout mettre en œuvre pour connaître l'identité de l'occupant. Ce type d'assignation permet des débats contradictoires entre les deux parties, c'est-à-dire que les deux parties doivent être entendues. Cette procédure a lieu soit devant le Tribunal d'instance soit devant le Tribunal de grande instance.

- *Une ordonnance d'heure à heure, lorsqu'il y a urgence*

L'urgence de la situation doit la justifier. Le propriétaire demande alors une date très rapide (quelques jours) pour assigner les occupants. Cette procédure a lieu uniquement devant le Tribunal de grande instance.

#### La procédure non contradictoire

- *Une ordonnance peut être rendue sur requête, lorsque l'huissier n'a pas pu identifier les occupants*

Le propriétaire saisit le juge et demande l'expulsion sans que les occupants soient au courant de cette demande. Si le juge considère que l'huissier a essayé en vain de trouver l'identité des occupants, il peut l'ordonner. Leur identité n'étant pas connue, l'ordonnance n'est pas notifiée aux occupants. Ils découvrent alors l'existence de cette expulsion le jour où elle est mise en œuvre, sans avoir eu l'occasion de la contester.

Il faut éviter cette situation dans la mesure du possible, car les occupants n'ayant pas connaissance de la procédure, il leur est difficile de réagir en temps et en heure.

**En amont de toute procédure** : il peut être utile de se manifester auprès du propriétaire pour lui indiquer le nom et la date de naissance d'au moins une personne habitant sur le terrain. Cela permet d'éviter que l'ordonnance signifiant l'expulsion ne soit prise sur requête plutôt qu'en référé. Néanmoins, le danger en agissant ainsi est de rappeler au propriétaire qu'il détient ce terrain et donc de provoquer l'expulsion. Il faut bien peser le pour et le contre avant d'agir.

**Lorsqu'un huissier passe sur le terrain** : il est fortement recommandé de donner son identité, de garder les papiers remis par le représentant de la justice, de prendre le nom et le numéro de téléphone de toute autre personne se présentant sur le terrain dans le cadre de la procédure d'expulsion, et de prévenir les associations ou un avocat le plus tôt possible.

**Lorsque l'on est assigné en justice** :

- lorsqu'on dépose une demande d'aide juridictionnelle, il faut en justifier (le BAJ délivre des accusés réception des demandes) : cela peut être utile pour une demande de renvoi tant que le BAJ n'a pas statué.
- Il est très important de se présenter au tribunal pour sa défense.

## b) Le jugement et les délais pour quitter les lieux

Le jugement est signifié par huissier. Un commandement de quitter les lieux est délivré par huissier et précise le délai dans lequel l'évacuation doit avoir lieu.

Ces délais sont très importants. Ils peuvent être de deux sortes :

- **obligatoires** : un délai de deux mois court à partir du commandement de quitter les lieux avant lequel l'expulsion ne peut avoir lieu. Toutefois, ce délai légal peut être réduit ou supprimé par le juge en cas de voie de fait, c'est-à-dire d'entrée par effraction, qui doit alors être démontrée.<sup>4</sup>
- **accordés au cas par cas par le juge** : le juge vérifie certains critères (bonne foi, situation de précarité...) et peut accorder en conséquence des délais allant d'un mois à un an.

Le concours de la force publique accordé par le juge est signifié aux occupants avec une date à partir de laquelle l'expulsion peut avoir lieu.

**Il n'y a souvent aucun délai pour les ordonnances rendues sur requête.** C'est alors aux occupants, s'ils sont au courant de l'ordonnance avant l'expulsion, de saisir le juge des référés (en demandant une date d'heure à heure) pour demander la rétractation de l'ordonnance, et à défaut des délais.

## c) Les exceptions : les évacuations sans décision de justice

<sup>4</sup> Article 62 de la loi du 9 juillet 1991

**La violation de domicile :** elle est condamnée pénalement par l'article 38 de la loi DALO et permet au propriétaire de demander l'expulsion, après constatation par la police de l'occupation illicite, si les occupants sans droit ni titre sont entrés par voie de fait. Le propriétaire doit déposer une plainte. La mise en demeure notifiée par le préfet doit être affichée sur les lieux pendant 24h minimum. Une fois ces 24 heures écoulées, l'expulsion peut avoir lieu.

**L'arrêté de péril :** lorsqu'il y a un danger grave et imminent, le préfet peut se substituer au maire s'il ne prend pas les mesures nécessaires. Le Maire peut également demander, en cas d'extrême urgence, une intervention de la force publique.<sup>5</sup>

**Ces expulsions hors du contrôle du juge restent exceptionnelles.** Toutes les autres expulsions sans procédure sont illégales. ATTENTION : il faut toujours vérifier les documents d'huissier ou le bien fondé des charges qui pèsent sur les personnes en consultant des juristes ou avocats, cela permet d'éviter que les personnes ne quittent les lieux alors qu'elles n'y sont pas contraintes.

*On constate une nouvelle pratique qui se développe de plus en plus sur l'Île de France : la mise en demeure suivie d'expulsion de la Préfecture « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige ». Dans ce cas, le Tribunal administratif est compétent, et il faut faire un « référé-liberté ». Toutefois à ce jour, cette pratique n'a pas été sanctionnée par les Tribunaux.<sup>6</sup>*

#### **5. Des démarches importantes, lorsqu'il y a un suivi de terrain :**

##### ○ **Pour préparer la défense des occupants :**

Il peut être très utile, pour la construction de l'argumentaire de l'avocat, de donner le plus d'éléments possible sur la **situation physique du site** : types d'occupation et d'habitat, nombre de ménages, état du site et salubrité, éléments de dangerosité, aménagements effectués par les ménages. Ainsi que sur la **situation sociale** : nature de l'occupation, nombre de ménages, origine de l'occupation, état de l'accès ou non aux droits sociaux des ménages et connexion au droit commun, certificats de scolarité, domiciliation auprès des CCAS), existence d'un suivi des ménages par des acteurs associatifs, états des démarches en matière d'habitat et d'insertion professionnelle, ancienneté de la présence des ménages, relations avec le voisinage...

Cela peut être fait par le biais de **photos** et de **témoignages**.<sup>7</sup>

Cela permet à l'avocat de montrer au juge le souhait de ces personnes de s'intégrer localement, et d'appuyer sur le fait que si elles se retrouvent dans cette situation c'est non seulement à cause de la pénurie de logement mais aussi de leur statut administratif de ressortissant européen qui ne permet qu'un accès partiel au droit, et notamment à celui de travailler. **Ces éléments, permettant de prouver des démarches individuelles, sont essentiels.**

<sup>5</sup> Article 2212-2, 2212-4 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>6</sup> Tribunal Administratif de Montreuil, N° 1102189, 22 mars 2011, Conseil d'Etat, N° 347949, 5 avril 2011

<sup>7</sup> Attention : il faut toujours donner la photocopie de sa carte d'identité, son passeport ou son permis de conduire, lorsqu'on fait un témoignage.

Des **photos de l'intérieur et de l'extérieur des habitations** peuvent également être utiles pour démontrer l'organisation de l'occupation (raccordements fluides, modes de chauffage, toilettes, etc), de l'organisation des ménages (nettoyage, organisation collective et individuelle), et permettre d'apporter des preuves contre les arguments d'insalubrité et de dangerosité régulièrement invoqués par le préfet pour fonder l'expulsion des occupants, et trop souvent confirmés par le juge.<sup>8</sup>

**Exemple de mesures préventives** : pour contrer les arguments qui invoquent le risque pour la sécurité que constitue l'habitat sur les terrains il est possible, par exemple, de faire venir des pompiers pour constater que qu'il n'y a pas de risque, et pour installer des extincteurs. On peut aussi demander des bennes et le ramassage des ordures aux autorités compétentes.

- **Pour permettre à l'avocat de contester une évacuation de site alors que l'ordonnance d'expulsion est annulée, et réclamer des dommages et intérêts :**

Il est conseillé, s'il est possible, de prendre des **photos du site** lorsque les familles sont installées, puis **pendant et après l'évacuation des lieux**.

Cela permet de réunir des éléments pour une **procédure de dommages et intérêts** contre le propriétaire dans les cas où l'expulsion a eu lieu, puis l'ordonnance a été invalidée par le juge. Cela permettra de prouver que tout ce qui a été fait, et notamment les dégradations de biens, était illégal.

### **Pour plus d'informations :**

- **Sur la domiciliation**

FNARS, UNCCAS, *Guide pratique de la domiciliation*

[http://www.fnars.org/images/stories/2\\_les\\_actions/accueil\\_et\\_hebergement/Domiciliation/guide\\_pratique\\_domiciliation - fnars-unccas.pdf](http://www.fnars.org/images/stories/2_les_actions/accueil_et_hebergement/Domiciliation/guide_pratique_domiciliation - fnars-unccas.pdf)

- **Sur la procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre**

ALPIL, *L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble ou local d'habitation*, 2010

<http://www.habiter.org/wp-content/uploads/Fiche-pratique-Occupation-sans-droit-ni-titre.pdf>

ALPIL, Région Rhône-Alpes, Kit d'action « Quelles actions les Collectivités locales peuvent-elles envisager face à l'arrivée sur leurs territoires de migrants Rom de l'Est européen ? » *Fiche pratique n°5 « L'occupation sans droit ni titre*», septembre 2009

[www.habiter.org/wp-content/uploads/KitAction.pdf](http://www.habiter.org/wp-content/uploads/KitAction.pdf)

Jurislogement, *Les occupants sans droit ni titre : quel droit ?*, janvier 2008 :

<http://www.fapil.dyndns.org/Reglementation/NouvelleVeille/DocsNouvelleVeille/Fev08/Textes/Occupants%20sans%20droit%20ni%20titre%20-%20Jurislogement.pdf>

<sup>8</sup> Il ne s'agit pas pour autant de nier le caractère dangereux de certains sites d'occupation. Dans certains cas il n'est pas souhaitable de chercher le maintien des occupants à tout prix.